

PRÉFET DU DOUBS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Autorisation Environnementale

S.A.S. SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE L'EST

Le Préfet du Doubs Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° 25 – 2018 – 10 – 25 – 007

VU le code de l'environnement;

- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs :

- VU l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- VU l'acte en date du 11 juillet 2000 antérieurement délivré à la société Lacoste pour la carrière de roche massive exploitée sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Escorchevaches » ;
- VU les actes en date du 2 avril 2003 et du 24 janvier 2013 autorisant respectivement les sociétés SACER Paris Nord-Est et Société des Carrières de Franche-Comté à se substituer aux sociétés respectives Lacoste et SACER Paris Nord-Est pour l'exploitation de la carrière de roche massive exploitée sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Escorchevaches » ;
- VU la demande présentée le 12 mai 2017 par la société Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé à Nancy en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière, une installation de broyage concassage criblage et une installation de stockage de produits minéraux sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Escorchevaches » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande déposé le 12 mai 2017 et les compléments apportés les 25 août, et 20 et 28 septembre 2017, et intégrés dans le dossier initial pour former le dossier référencé 16-197 août 2017;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 26 mars au 27 avril 2018 inclus, dans la commune de Mouthe sur le projet susmentionné;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 décembre 2017 :
- VU l'arrêté préfectoral n°28-2018-07-18-03 en date du 18 juillet 2018 prorogeant de 3 mois le délai pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale présentée le 12 mai 2017 par la société Société des Carrières de l'Est pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Escorchevaches » ;
- VU le rapport et les propositions en date du 03 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement;
- VU l'avis en date du 14 septembre 2018 de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages Formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2018 à la connaissance du demandeur ;
- VU l'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 1^{er} octobre 2018;

CONSIDÉRANT les installations faisant l'objet de la demande sont soumises à autorisation environnementale en application des dispositions du Chapitre unique du Titre VIII du Livre Ier du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'une demande de renouvellement d'autorisation d'une carrière en exploitation et que la recherche d'extensions alternatives réalisée par la société SCE a permis d'identifier l'extension au nord comme étant la plus compatible avec les enjeux environnementaux ;

sociale et économique puisqu'il permet la réduction des trajets parcourus pour l'alimentation en matériaux du marché local satisfaisant ainsi une exigence du Grenelle de l'environnement, tendant à l'implantation des carrières au plus proche des besoins afin de permettre la réduction des émissions de dioxyde de carbone;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques d'impact sur les espèces protégées et leurs habitats présentée dans le dossier de la Société des Carrières de l'Est, permet de conclure que le projet ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations d'oiseaux, d'insectes, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles protégées concernées, sous condition de la mise en application des mesures d'évitement, de réduction et de compensation détaillées dans le présent arrêté, et que par conséquent la balance entre les intérêts environnementaux du site et les raisons impératives d'intérêt public majeur penche en faveur de ces dernières;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de détruire, altérer, dégrader des sites de reproduction ou des aires de repos de spécimens d'espèces animales protégées et la perturbation intentionnelle se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que les dispositions légales et réglementaires applicables au projet nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées et mentionnées dans le rapport en date du 03 septembre 2018 de l'inspection de l'environnement, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations;

CONSIDÉRANT que l'observation présentée par la société SCE par courriel du 1^{er} octobre 2018 porte sur une erreur de saisie concernant le suivi périodique des espèces prévu à l'article 11.1.1 et qu'il y a lieu de retirer le suivi N+3;

CONSIDÉRANT que les mesures fixées dans le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, et le cas échéant les éléments mentionnés au II de l'article L.181-3 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS PORTANT SUR LES ACTES ANTÉRIEURS

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1 Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement et de dérogation aux interdictions aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement.

Article 1.1.2 Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La S.A.S Société des Carrières de l'Est dont le siège social est situé à Nancy, au 44 boulevard de la Mothe, est le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1.1, notamment pour les installations mentionnées à l'article 1.1.3, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.1.3 Installations concernées par l'autorisation environnementale

Ces installations sont celles soumises à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau de l'article 2.1.1.

L'autorisation environnementale inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, et notamment :

• une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une superficie de 20 000 m².

Elles sont situées sur le territoire de la commune de Mouthe au lieu-dit « Les Escorchevaches » sur les terrains dont les références sont les suivantes :

Commune	Section		Surface comprise à l'intérieur du site objet de l'autorisation environnementale en m²
Mouthe	he AO 19 20	19	17 690
		31 624	

La superficie totale du site est de 49 314 m².

Article 1.1.4 Dérogation relative aux espèces protégées

Le bénéficiaire de l'autorisation environnementale est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies au titre 10 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de l'Apollon (Parnassius appolo) dans le cadre de l'extension la carrière de roche de Mouthe.

Elle est accordée sur la commune de Mouthe dans le département du Doubs.

Article 1.1.5 Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition réglementaire ou mentionnée dans le présent arrêté, contraire, :

- les installations et leurs annexes, incluses dans l'autorisation environnementale au sens de l'article 1.1.3, sont construites, disposées, aménagées et exploitées,
- et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, ainsi que la remise en état du site sont réalisées,

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation environnementale déposée par le demandeur.

CHAPITRE 1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des actes en date des 11 juillet 2000, du 2 avril 2003 et du 24 janvier 2013 sont abrogées.

CHAPITRE 1.3 MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Article 1.3.1 Dispositions applicables

A titre infirmatif, les dispositions applicables en matière de :	sont notamment celles édictées aux articles () du code de l'environnement et leurs textes d'application
modification des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale	L.181-14, L.516-2 et R.181-46
changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale	L.181-15, R.181-47 et R.516-1
prolongation et de renouvellement d'une autorisation environnementale	L.181-15, L.515-1 et R.181-49
demande d'adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté	R.181-45
délai de mise en service ou de réalisation du projet	R.181-48
interruption de l'exploitation rendant caduque l'autorisation	R.512-74 (point II)

TITRE 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES PORTANT SUR L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

CHAPITRE 2.1 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les installations concernées, relèvent des rubriques et selon les limites suivantes :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	A/E/DC /D (*)	Nature et volume des activités
2510-1	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6 de la rubrique 2510	A	Extraction à ciel ouvert de matériaux issus de roches massives. Carrière de calcaire d'une superficie de 4 ha 93 a 14 ca dont 74a et 85ca d'extension et 3 ha 88 pour l'extraction. Quantité maximale autorisée de matériaux extraits : 145 000 tonnes par an.
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW.		Installation de concassage et criblage de matériaux d'une puissance de 1055 kW.
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m².	E	Station de transit d'une superficie de 20 000 m².

^(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du code de l'environnement)

Article 2.1.2 Consistance des installations autorisées

Le volume total de matériaux valorisables autorisé à extraire et à traiter est de 414 700 m³ de calcaires de formation du Kimméridgien supérieur et du Portlandien, soit 912 340 tonnes (densité 2,2).

Sur une période correspondant à chaque phase, la moyenne annuelle de quantité de matériaux extraits

ne dépasse pas 70 000 tonnes par an.

Les matériaux sont abattus par tirs de mines, puis repris au pied du front de taille par des engins de chantier pour être acheminés vers l'installation de traitement ou une installation de stockage. En sortie de traitement, les matériaux sont acheminés vers une installation de stockage dans l'attente d'être chargé dans un camion de livraison pour livrer les produits à l'extérieur du site.

La quantité de déchets inertes maximale annuelle admissible est limitée à 30 000 tonnes. Ces déchets sont soit commercialisés après tri et le cas échéant traitement mécanique, soit utilisés en tant que remblais dans le cadre de la remise en état du site.

Les déchets inertes produits par l'exploitation de la carrière (stériles) sont utilisés pour les aménagements et le réaménagement de la carrière.

Les types de déchets acceptés sont les suivants :

Code	Désignation
17 01 01	Béton : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques : Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses : Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre : Sans cadre ou montant de fenêtres
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse : A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres : Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.
Type de d mai 2000	échets définis en référence à l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3

CHAPITRE 2.2 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 2.2.1 Durée de l'autorisation

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée pour une durée de 15 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'extraction de matériaux est interdite à partir des 24 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.3 GARANTIES FINANCIÈRES

Article 2.3.1 Montant des garanties financières

L'exploitant, préalablement à la mise en activité de la carrière, constitue des garanties financières d'un montant au moins égal à celui indiqué dans le tableau ci-dessous

Période	Phase 1 (5 ans)	Phase 2 (5 ans)	Phase 3 (5 ans)
Montant minimal en euros	61969	60608	72830

Le montant des garanties financières est calculé en prenant en compte l'indice TP01 de février 2018 de 107,4 (paru au JO du 16 mai 2018) et un taux de TVA de 20 %. Il est établi en se basant sur le coût des opérations de remise en état du site après exploitation.

Article 2.3.2 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de garanties financières sont notamment celles édictées aux articles L.516-1 à L.516-2 et R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, ainsi que leurs textes d'application, en particulier :

- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.4 MISE À L'ARRÊT DES ÉQUIPEMENTS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 2.4.1 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés sont évacués ou font l'objet de mesures qui garantissent leur mise en sécurité, et la prévention des pollutions et des accidents.

Article 2.4.2 Cessation d'activité

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de cessation d'activité sont notamment celles édictées aux articles L.512-6-1, R.512-39-1 à R.512-39-6 du code de l'environnement, l'article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ainsi que celles des articles 1.1.5 et 2.4.3 concernant la remise en état du site.

Pour l'application des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : milieu naturel.

Article 2.4.3 Modalités de remise en état du site

La remise en état du site est réalisée conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté et achevée au moins trois mois avant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière.

CHAPITRE 2.5 RÉGLEMENTATION

Article 2.5.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 3 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 3.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 Principales dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'exploitation de la carrière sont notamment celles édictées aux articles 4 à 16 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 3.1.2 Aménagements préliminaires

La mise en exploitation de la carrière est conditionnée à :

- la réalisation préalable d'une voie d'évitement conforme aux normes de l'aménagement des carrefours interurbains sur les routes principales en bordure de la route départementale n° 437 dans le sens Petite-Chaux Mouthe, afin de limiter le risque d'accident lié au mouvement de tourne-à-gauche en offrant la possibilité d'un évitement par la droite du véhicule tournant à gauche,
- l'implantation préalable de part et d'autre de l'accès à la carrière sur la route départementale n°437, de panneaux de signalisation de danger informant de la sortie de camions.

Article 3.1.3 Modalités d'extraction

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux présents en annexe 2 du présent arrêté.

Article 3.1.3.1 Décapage

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant en informe immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles concernée et laisse les lieux en l'état jusqu'à obtenir son accord pour reprendre les opérations d'extraction.

Au plus tard 18 mois à compter du décapage complet de la zone concernée, un cordon d'arbres de hautes tiges et d'essences régionales présentes localement sont plantés en limite Nord-Nord-Ouest du

site, afin de reconstituer l'écran paysager disparu du fait du décapage.

Article 3.1.3.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage

L'épaisseur d'extraction maximale est de 38 mètres et la côte minimale d'extraction est de 962 mètres NGF.

Les fronts d'abattage sont constitués d'au plus 3 gradins de 15 mètres maximum de hauteur verticale ; ces gradins sont séparés par des banquettes horizontales de 10 mètres de largeur minimum.

Article 3.1.4 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubriques 2515 et 2517

A titre informatif, les principales dispositions applicables sont celles édictées par :

- l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sous réserves qu'elles ne soient pas contradictoires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 3.2.1 Déclaration et rapport

A titre informatif, les dispositions applicables en matière d'incidents ou d'accidents sont notamment celles édictées à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

CHAPITRE 3.3 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 3.3.1 Conservation des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant conserve, et le cas échéant tient à jour les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation visé dans le présent arrêté,
- · le cas échéant les dossiers de demandes et notifications postérieures adressées au Préfet,
- les plans tenus à jour,
- · le présent arrêté préfectoral et les cas échéant les arrêtés préfectoraux complémentaires,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres mentionnés dans le présent arrêté ou utilisés pour répondre aux exigences de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que ceux utilisés par l'exploitant pour piloter et suivre le niveau d'activité de la carrière (entrée/sortie des matériaux et déchets); ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont conservés durant 5 années au minimum sauf dispositions contraires et de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant. Les autres documents sont conservés jusqu'à la réception du procès verbal de réalisation des travaux mentionnés à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ces documents sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement.

CHAPITRE 3.4 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Article 3.4.1

L'exploitant met en place une commission locale de concertation et de suivi. Sa composition comprend au minimum un représentant de l'exploitant, un représentant des communes concernées, les riverains et un représentant de chaque association de protection de l'environnement locale. Le préfet et l'inspection de l'environnement sont informés de la tenue de chaque réunion.

La commission se réunit au moins une fois par an les deux premières années d'exploitation, puis sur sollicitation d'un des membres de la commission dans la limite maximale d'une réunion par an. La première réunion a lieu entre 15 et 60 jours avant l'ouverture programmée de la carrière.

L'exploitant présente lors des réunions les actions menées et programmées pour respecter les dispositions du présent arrêté, les résultats de la surveillance, des suivis et des diagnostics réalisés depuis la précédente réunion.

TITRE 4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 4.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention de pollution atmosphérique sont notamment celles édictées aux articles 17 et 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

TITRE 5 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 5.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'alimentation en eau de la carrière est assurée par camion citerne et est utilisée en vue de réduire les émissions de poussières.

CHAPITRE 5.2 REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

Article 5.2.1 Dispositions générales

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de rejets dans le milieu naturel sont notamment celles édictées :

- à l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 5.2.2 ou non conforme aux prescriptions de l'article 18.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations seraient compromises, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 5.2.2 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

• les eaux pluviales susceptibles d'être pollués par les hydrocarbures (aire étanche).

Article 5.2.3 Collecte des effluents

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la masse d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté et par la réglementation. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 5.2.6 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert II Etendu	X: 893500 Y: 2196183
Nature des effluents	Eaux susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Calcaires jurassiques chaîne du Jura – Bassin versant Doubs (Ht et médian) et Dessoubre Code SANDRE : FRDG153

Article 5.2.7 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 5.2.7.1 Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 5.2.7.2 Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 5.2.8 Mesures complémentaires

Les engins mobiles à roues et à moteurs sont stationnés sur l'aire étanche susmentionnée.

TITRE 6 DÉCHETS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS APPLICABLES

Article 6.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de déchets sont notamment celles édictées :

- aux articles 1, 11.5, 12, 16 bis et 21 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- aux articles L.541-1 à L.541-50, D.541-1 à D.541-94 et R.543-1 à D.543-307 du code de l'environnement,
- par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005,
- par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site

La nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site sont celles prévues au chapitre 6.2 du dossier de demande référencé 16/197 aout 2017 composant la demande d'autorisation.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DE VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

Article 7.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances sonores sont notamment celles édictées :

 à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

En application de l'article 3 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h,(ainsi que dimanches et jours fériés)	
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)	

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

Article 7.3.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des nuisances de vibrations sont notamment celles édictées à l'article 22 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

La limite à ne pas dépasser, des vitesses particulaires pondérées mentionnée à l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, est réduite à 5 mm/s.

TITRE 8 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1 Dispositions applicables

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de prévention des risques technologiques sont notamment celles édictées :

- aux articles 13, 14, 17, 18.1 et 20 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.2 LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Article 8.2.1 Intervention des services de secours

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- une réserve d'eau de 30 m³ pouvant être utilisée pendant une heure et située à une distance de 200 mètres maximum de l'entrée du site,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.3.1 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et nettoyage des installations,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- · le cas échéant les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte,
- · les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2 Conditions générales

Les mesures sont réalisées, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent et le cas échéant par un organisme accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques

A titre informatif, les dispositions applicables en matière de surveillance des émissions atmosphériques sont notamment celles édictées à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Article 9.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Matières en suspension	1305		
Demande Chimique en Oxygène sur l'effluent non décanté	1314	Instantané ou moyen sur 24 heures	Annuelle
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	licures	

Article 9.2.3 Surveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et ensuite, à chaque changement de phase d'exploitation. Les points de mesure sont ceux utilisés dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale.

Article 9.2.4 Surveillance des niveaux de vibration lors des tirs de mines

Un contrôle des niveaux de vibrations générées lors des tirs des mines est réalisé dès l'ouverture de l'extension objet de la présente autorisation et au moins une fois par an.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 3 mm/s, un contrôle est réalisé au plus tard dans un délai de six mois.

Lorsque le résultat d'un contrôle des niveaux de vibration est supérieur à 5 mm/s, un contrôle est réalisé au prochain tir de mines.

Les points de mesures sont ceux situés à proximité des constructions les plus proches.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1 Résultats de la surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures, les analyse et les interprète.

Lorsque des résultats font état de risques ou inconvénients pour l'environnement, ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement, il prend les actions correctives appropriées et, sous un mois à compter de la réception des résultats, informe l'inspection de l'environnement des résultats et des actions prévues ou entreprises. Sous un délai d'un mois à compter de la réalisation des actions entreprises, l'exploitant fait procéder dans les mêmes conditions aux mesures dont les résultats n'étaient pas conformes aux valeurs réglementaires.

Les enregistrements des résultats d'analyse sont conservés et mis à disposition de l'inspection de l'environnement à minima 10 ans.

TITRE 10 DISPOSITIONS RELATIVES À LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS

CHAPITRE 10.1 MESURES

Article 10.1.1 Mesures d'évitement

A l'exception d'une piste aménagée pour accéder à la zone de remblaiement, de la plate-forme étanche et le cas échéant de la réserve incendie, aucuns travaux ne sont réalisés sur l'emprise des terrains de l'ancienne décharge.

Article 10.1.2 Mesures de réduction

Le décapage de la terre végétale est précédé d'un contrôle réalisé dans les conditions définies dans la convention du 13 avril 2017 entre SCE, la commune de Mouthe et le bureau d'étude Sciences Environnement.

Le décapage est réalisé uniquement si ce contrôle conclut à l'absence de chenille ou d'œufs et dans un délai de 3 mois à compter de la fin du contrôle.

Le décapage est réalisé progressivement au regard de l'avancement du chantier d'extraction.

Si une partie du terrain est décapée depuis plus de deux ans, le contrôle prévu supra est réalisé avant tout nouvelle intervention (décapage ou extraction) et cette dernière n'est réalisée que si ce contrôle conclut à l'absence de chenille ou d'œufs.

Les enregistrements de ces contrôles sont conservés et tenus à la disposition des inspecteurs de l'environnement au minimum 5 ans.

Article 10.1.3 Mesures de compensation

Le bénéficiaire veille à ce que les mesures de gestion en faveur de l'Apollon (Parnassius appolo) sur la parcelle voisine de la carrière d'une superficie de 3,2 ha et présente en annexe 3 du présent arrêté, prévues dans la convention du 13 avril 2017 mentionnée à l'article 10.1.2 soit respectée, et notamment à ce que soient maintenus des secteurs suffisamment vastes où l'on rencontre d'une part, des zones à dominante minérale riches en Orpins et d'autre part, des prairies et friches composées de plantes nectarifères.

Sur l'emprise de la carrière, des habitats de reproduction de l'espèce sont créés dans le cadre de la remise en état de la carrière.

Article 10.1.4 Modalités de suivi

Le suivi de la population d'Apollon est réalisé sur l'ensemble de la parcelle objet de mesures de compensation en année N+1, N+5 puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation de la carrière (15 ans) où N est l'année de notification du présent arrêté.

Au plus tard un an avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière, la Société des Carrières de l'Est produit un diagnostic écologique de l'exploitation (bibliographie, inventaires actualisés des espèces protégées présentes) qui permet d'orienter autant que de besoin la remise en état du site (notamment pour prendre en compte l'éventuelle implantation de nouvelles espèces protégées).

Le titulaire de l'autorisation transmet une copie des compte-rendus de ce suivi, ainsi que le cas échéant les mesures envisagées en réponse à la situation constatée, au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté dans un délai d'un mois à compter de la date d'acquisition des compte-rendus. Les suivis font l'objet d'un protocole soumis à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL,

Les données contenues dans ces comptes-rendus (acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces, même partiels) peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

CHAPITRE 10.2 DIFFICULTÉS DE MISE EN ŒUVRE DES MESURES ET MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 10.2.1 Difficultés de mise en œuvre des mesures

Dans le cas où les mesures édictées au titre 10 du présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire de l'autorisation informe sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 10.2.2 Modalités de modification de la convention

Tout projet de modification des clauses de la convention du 13 avril 2017 mentionnée supra est portée à la connaissance du service Biodiversité Eau Paysage pour validation. Seule la version validée par ce service est applicable au regard du présent arrêté.

TITRE 11 PROTECTION DE LA NATURE

Article 11.1.1 Modalités de suivi des mesures ERC

Des suivis sont réalisés pour la mise en place des autres mesures d'évitement, de réduction et de compensation que celles relative à l'apollon (Parnassius appolo), en année N+ 1 et N + 5 ans puis tous les 5 ans sur la durée d'exploitation du site, où N est l'année de notification du présent arrêté; ainsi qu'un an après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière. Les suivis font l'objet d'un protocole soumis à validation du service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL.

Les objectifs de ce suivi sont :

- d'évaluer la pertinence des mesures de gestion mises en œuvre au travers de l'évolution des habitats naturels en fonction de l'objectif écologique fixé (amélioration, création ou renaturation d'habitats);
- d'étudier l'évolution des populations et des espèces protégées concernées à intégrer dans un suivi des populations et des espèces à l'échelle de l'aménagement ;
- · d'établir un retour d'expérience sur ce type de restauration de milieux en faveur de la faune ;
- de réajuster certaines modalités de gestion ou de restauration afin d'optimiser la plus-value environnementale de chaque mesure;
- de rechercher sur l'emprise de la carrière et notamment les zones où sont présents des déchets inertes provenant de l'extérieur, des espèces exotiques envahissantes au sens du règlement (UE) N° 1143/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et du Règlement d'exécution n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement n° 1143/2014, et le cas échéant de mettre en œuvre les mesures appropriées pour les éliminer de manière pérenne.

Ce suivi fait l'objet de comptes-rendus, qui sont transmis au plus tard le 31 décembre de l'année de réalisation au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Chaque compte-rendu comprend, outre les évaluations des mesures et éventuelles propositions d'action, à minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels sont également fournis au

format tableur informatique:

- · le nom de l'opérateur ;
- les noms scientifique et vernaculaire de chaque espèce ;
- le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection);
- la date de l'opération.

Les données contenues dans ces comptes-rendus (acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces, même partiels) peuvent être librement utilisées par la DREAL dans le respect des droits moraux de l'auteur.

Article 11.1.2 Prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissantes dans la carrière

Le bénéficiaire de l'autorisation prend des dispositions pour prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes au sens des règlements mentionnés à l'article 11.1.1 du présent arrêté, notamment dans le cadre de l'acceptation de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

Il tient à jour et à disposition des personnes présentes sur le site de la carrière une liste de ces espèces associées à des photos de celles-ci. En cas de détection de la présence d'une de ces espèces sur le site, il prend les mesures pour les éliminer de manière pérenne.

TITRE 12 ÉCHÉANCES

A titre informatif, les principales échéances sont les suivantes :

Articles	Type de mesures à prendre	Date d'échéance / périodicité
Articles 2.3.1 et 2.3.2 du présent arrêté	Constitution des garanties financières et transmission du document au Préfet	À la mise en activité de la carrière
Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994	Notification de la mise en service de l'installation	À la mise en service de l'installation
Article 10.1.4 du présent arrêté	-	l'année suivant la notification du présent arrêté (N+1), N+5, N+10 et N+15
Articles 10.2.1 et 10.2.2 du présent arrêté	Information du service en charge de la biodiversité	En cas de difficultés de mise en œuvre des mesures ERC liées à la dérogation ou de projet de modification de la convention.
Point V de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets	Déclaration annuelle GEREP	Au plus tard le 31 mars de l'année suivante
Article 9.3.1 du présent arrêté	Information de résultats de	Délai d'un mois

	surveillance non satisfaisants	
Article R.181-46 du code de l'environnement	Porter à la connaissance du Préfet les modifications notables	Avant réalisation des modifications
Article R.512-69 du code de l'environnement	Information des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
Article 11.1.1 du présent arrêté	_	l'année suivant la notification du présent arrêté (N+1), puis N+5, N+10, N+15 et 1 an après l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article 10.1.4 du présent arrêté	Réalisation d'un diagnostic écologique	Au plus tard un an avant l'expiration de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article 2.2.1 du présent arrêté	Fin des travaux d'extraction des matériaux	À partir des 12 mois précédant la date d'échéance de l'autorisation d'exploiter la carrière
Article R512-39-1 du code de l'environnement	Notification de la date d'arrêt définitif	Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif
Article 2.4.3 du présent arrêté	Achèvement de la remise en état du site	Au moins 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation

TITRE 13 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 13.1.1 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Besançon dans les conditions de l'article R.181-50 du code de l'environnement à savoir :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 13.1.2 du présent arrêté;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article 13.1.2 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13.1.2 Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mouthe et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mouthe pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 13.1.3 Exécution

Le présent arrêté est notifié à la « Société des Carrières de l'Est » et est publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Mouthe,
- Monsieur le Sous-Préfet de Pontarlier,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

chacun chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 2 5 OCI. 2018

Le Préfet,

Jean-Philippe SETBON

TITRE 14 ANNEXES ET INDEX

Annexe 1 : Plan de remise en état

Annexe 2 : Plan de phasage des travaux (phase 1, phase 2 et phase 3)

Annexe 3 : Plan de mesures compensatoires en faveur de l'apollon

Table des matières

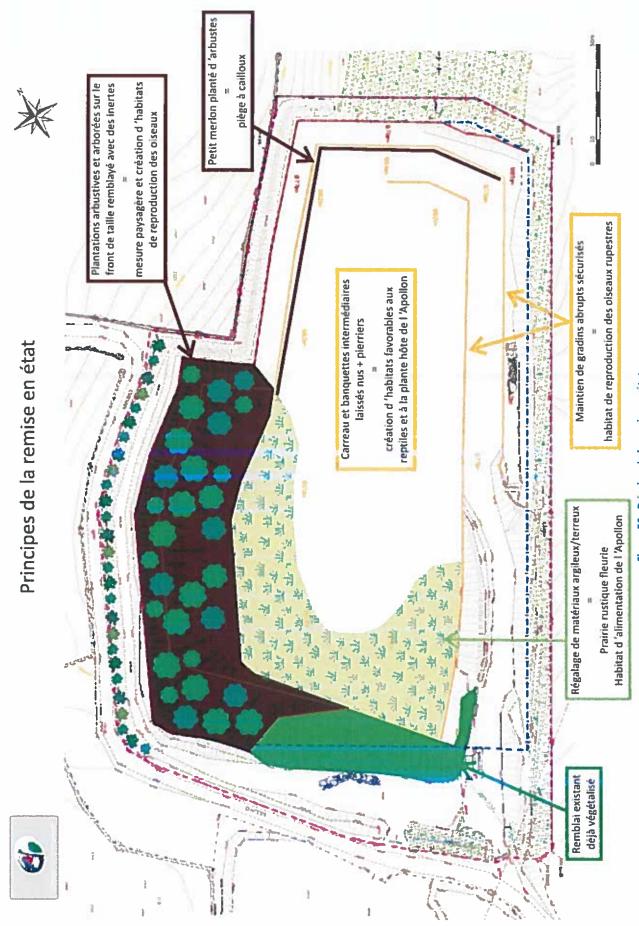


Figure 56 : Principe de la remise en état

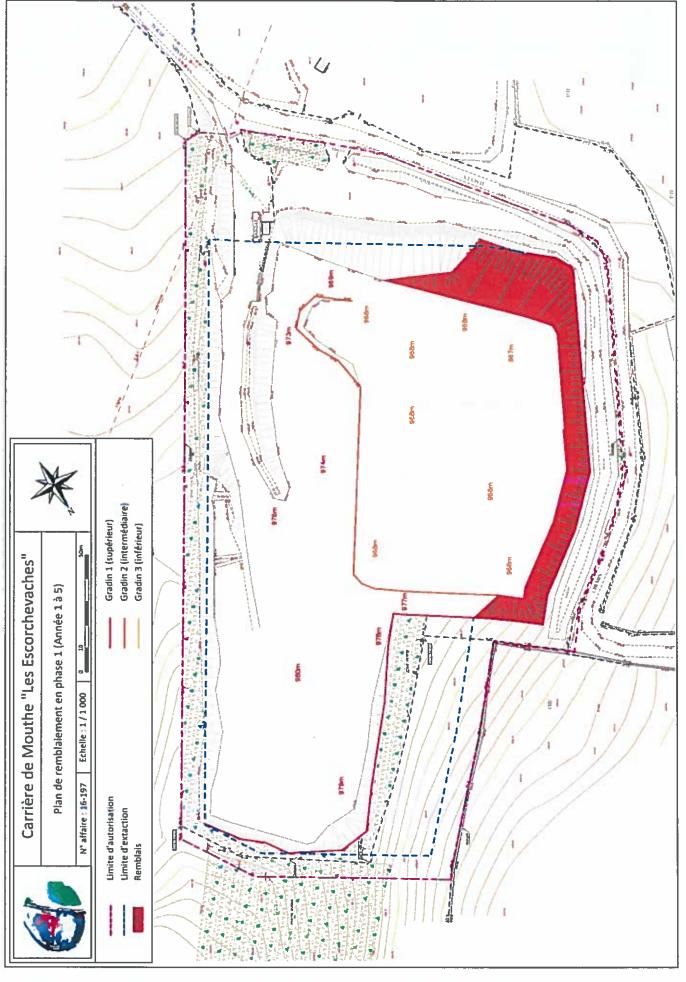


Figure 11: Plan de remblaiement en phase 1

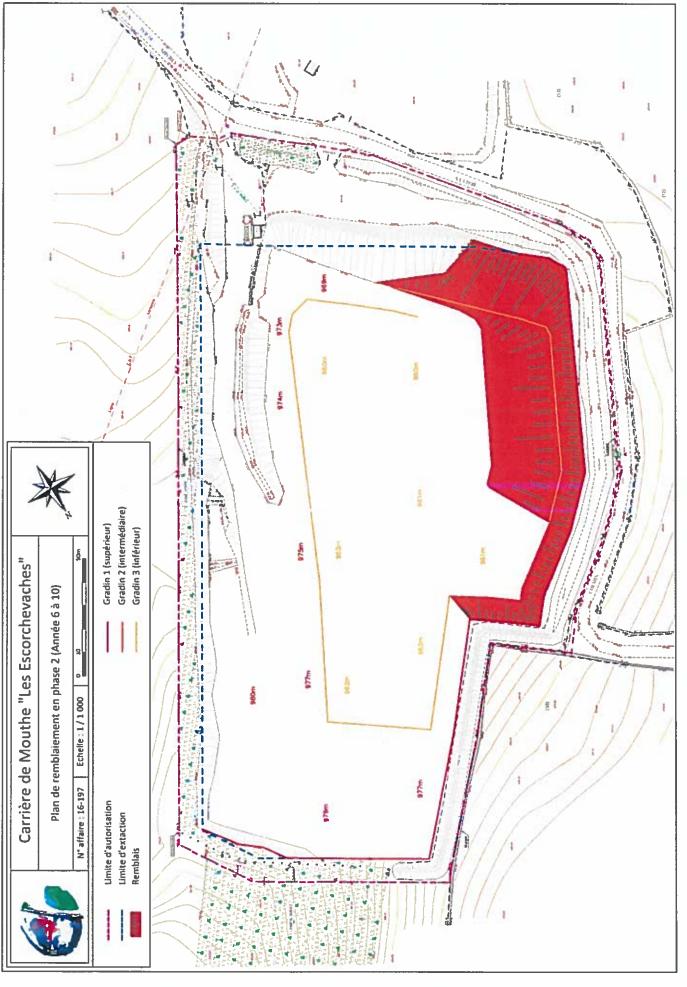


Figure 12: Plan de remblaiement en phase 2

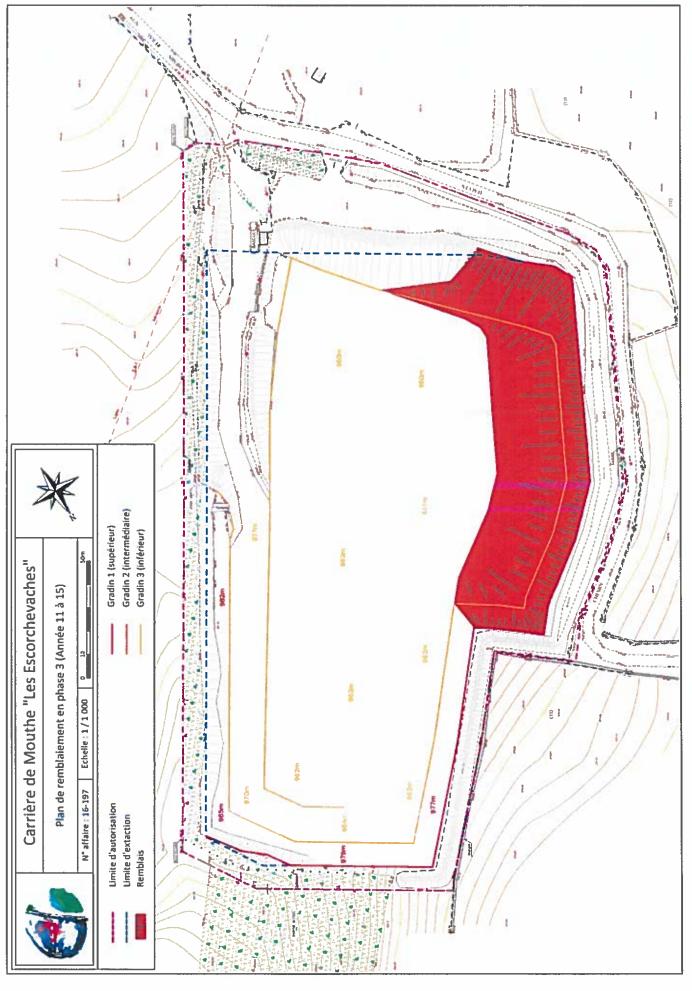


Figure 13 : Ptan de remblaiement en phase 3

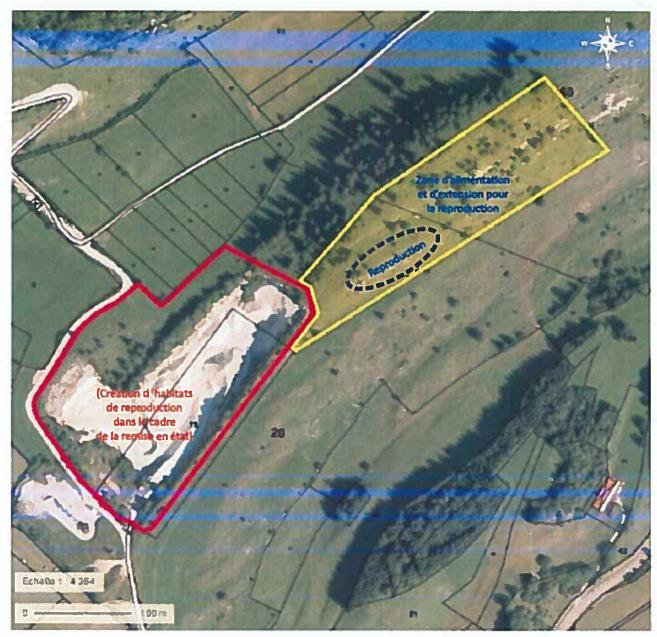


Figure 42 : Mesure compensatoire en faveur de l'Apollon

Table des matières

TITRE 1 Portée de l'autorisation et Dispositions portant sur les actes antérieurs	<u>4</u>
Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation	<u>4</u> <u>4</u> <u>4</u>
Chapitre 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs	<u>5</u>
Chapitre 1.3 Mise en œuvre du projet	_
TITRE 2 Dispositions générales portant sur l'autorisation au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement	<u>6</u>
Chapitre 2.1 Nature des installations	s <u>6</u>
Chapitre 2.2 Durée de l'autorisation	
Chapitre 2.3 Garanties financières	<u>8</u>
Chapitre 2.4 Mise à l'arrêt des équipements et Cessation d'activité	<u>8</u> <u>8</u>
Chapitre 2.5 Réglementation	
TITRE 3 Gestion de l'établissement	<u>9</u>
Chapitre 3.1 Exploitation des installations Article 3.1.1 Principales dispositions applicables Article 3.1.2 Aménagements préliminaires Article 3.1.3 Modalités d'extraction Article 3.1.3.1 Décapage Article 3.1.3.2 Épaisseur d'extraction et fronts d'abattage Article 3.1.4 Exploitation de l'installation de traitement et de la station de transit relevant des rubric 2515 et 2517	9 9 10 ques
Chapitre 3.2 Incidents ou accidents	
Chapitre 3.3 documents tenus à la disposition de l'inspection	<u>10</u> <u>11</u>
TITRE 4 Prévention de la pollution atmosphérique	<u>11</u>
Chapitre 4.1 Conception des installations	<u>11</u>
TITRE 5 Protection des ressources en eque et des milieux aquatiques	71

Chapitre 5.1 Prélèvements et consommations d'eau	
Article 5.1.1 Origine des approvisionnements en eau	<u>11</u>
Chapitre 5.2 Rejets dans le milieu naturel	<u>11</u>
Article 5.2.1 Dispositions générales	<u>11</u>
Article 5.2.2 Identification des effluents	
Article 5.2.3 Collecte des effluents	
Article 5.2.4 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement	
Article 5.2.5 Entretien et conduite des installations de traitement	
Article 5.2.6 Localisation des points de rejet	
Article 5.2.7 Conception, amenagement et equipement des ouvrages de rejet	
Article 5.2.7.1 Conception. Article 5.2.7.2 Aménagement	
Article 5.2.8 Mesures complémentaires	
TITRE 6 Déchets	
	_
Chapitre 6.1 Dispositions applicables	
Article 6.1.1 Dispositions applicables	
Article 6.1.2 Déchets extérieurs admis sur le site	
TITRE 7 Prévention des nuisances sonores et de vibrations	<u>14</u>
Chapitre 7.1 Prévention des nuisances sonores	14
Article 7.1.1 Dispositions applicables	
Chapitre 7.2 Niveaux acoustiques	14
Article 7.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	
Chapitre 7.3 Vibrations	_
Article 7.3.1 Dispositions applicables.	
• • •	
TITRE 8 Prévention des risques technologiques	
Chapitre 8.1 Généralités	
Article 8.1.1 Dispositions applicables	<u>15</u>
Chapitre 8.2 Lutte contre l'incendie	<u>15</u>
Article 8.2.1 Intervention des services de secours	
Article 8.2.2 Moyens de lutte contre l'incendie	<u>15</u>
Chapitre 8.3 Dispositions d'exploitation	16
Article 8.3.1 Consignes d'exploitation	
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets	16
•	
Chapitre 9.1 Programme de surveillance	
Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme de surveillance	
-	
Chapitre 9.2 Modalités d'exercice et contenu de la surveillance	
Article 9.2.1 Surveillance des émissions atmosphériques	
Article 9.2.2 Surveillance de la qualité des rejets aqueux	
Article 9.2.4 Surveillance des niveaux sonores	
Chapitre 9.3 Suivi, interprétation et transmission des résultats	<u>18</u>
Article 9.3.1 Résultats de la surveillance	
TITRE 10 Dispositions relatives à la Dérogation au titre des espèces et habitats protégés	<u>18</u>
Chapitre 10.1 Mesures	
Article 10.1.1 Mesures d'évitement	
Article 10.1.2 Mesures de réduction	1.0

Article 10.1.3 Mesures de compensation	19
Article 10.1.3 Mesures de compensation	<u>19</u>
Chapitre 10.2 Difficultés de mise en œuvre des mesures et modalités de modification de la con-	
***************************************	<u>19</u>
Article 10.2.1 Difficultés de mise en œuvre des mesures	19
Article 10.2.2 Modalités de modification de la convention	<u>19</u>
TITRE 11 Protection de la nature	20
Article 11.1.1 Modalités de suivi des mesures ERC	
Article 11.1.2 Prévention de l'introduction et de la propagation d'espèces exotiques envahissante	
la carrière	
TITRE 12 Échéances	21
TITRE 13 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution	
Artista 12.1.1 Diffair et value de grande	<u>22</u>
Article 13.1.1 Délais et voies de recours	<u>22</u>
Article 13.1.2 Publicité	<u>22</u>
Article 13.1.3 Exécution	<u>23</u>
TITRE 14 Annexes et Index	24
	, -